

Règlement 2022 - label des acteurs éco-responsables

Dans le cadre de son plan d'actions « Oléron 2035 » et de son engagement pour le climat et la biodiversité, et notamment du programme Oléron Zéro Déchet, du Contrat Local de Santé et du projet Territoire à Énergie Positive, la Communauté de communes de l'île d'Oléron a pour ambition de faire du territoire oléronais une référence en matière de transition écologique et sociale.

Afin que tous les acteurs économiques du territoire oléronais puissent s'engager dans ce projet, la collectivité a développé un label de valorisation des pratiques éco-responsables des acteurs locaux, le label « acteurs éco-responsable » de l'île d'Oléron.

*Trois niveaux d'engagement selon les actions mises en place par l'acteur économique candidat sont proposés aux établissements : concerné *, engagé ** et exemplaire ***. Par cette distinction locale, au travers de soixante-sept actions, six thématiques transversales sont abordées pour encourager au mieux l'éco-responsabilité : mobilité, biodiversité, économie circulaire, énergie, accessibilité et emploi & compétences.*

Grâce à ce label, la communauté de communes de l'île d'Oléron et ses partenaires pourront ainsi faire connaître les engagements locaux auprès du grand public et au-delà du territoire.

Pour un label neutre et objectif, les acteurs sont certifiés par un bureau de contrôle indépendant sur la base d'une grille d'audit commune. Ces audits sont financés par la communauté de communes de l'île d'Oléron (CdC IO).

> Article 1 :

Objet et principe du label

La communauté de communes de l'île d'Oléron a décidé de mettre en place un label dont le but est de valoriser les actions des acteurs économiques du territoire en matière de transition écologique et sociale. Les établissements labellisés pourront bénéficier d'un accompagnement technique gratuit pour la réalisation de nouvelles actions, dans la perspective d'une démarche d'amélioration continue. Par ailleurs, ce label a pour objectif de faciliter l'identification de ces acteurs économiques afin de leur apporter une meilleure visibilité auprès de la population.

> Article 2 :

Valeurs et philosophie du label

Les valeurs portées par le label « éco-responsable » doivent être communes et partagées par l'ensemble des établissements qui candidatent au dispositif pour en bâtir un socle commun. Le respect de l'environnement, les fondements la transition écologique et sociale, la lutte contre le changement climatique, l'accessibilité des personnes en situation de handicap et se donner les moyens d'agir à son niveau, tels sont les engagements prônés par ce label. Toute entreprise qui candidate à ce label se doit de se retrouver dans ces valeurs.

> Article 3 :

Acteurs économiques éligibles au label

Tout type d'acteur économique est éligible au label, quel que soit son statut (association, établissement public, statut privé type SARL ou auto-entrepreneur), son domaine d'activité ou son emplacement sur l'île. Dès lors que l'établissement a une activité reconnue sur le territoire de l'île d'Oléron, celui-ci est éligible au dispositif.

> Article 4 :

Évaluation du potentiel

L'ensemble des actions pouvant être réalisées par le candidat sont étudiées au regard de leur potentiel. En effet, pour des raisons de domaine d'activité, des raisons géographiques ou d'autres contraintes spécifiques... certaines actions peuvent ne pas s'appliquer à un établissement candidat. Ce potentiel est défini à la suite du 1^{er} RdV avec le candidat et la CdC et confirmé lors de l'audit avec le bureau de contrôle. Il est demandé une justification des contraintes qui justifieraient le classement « Hors potentiel » d'une action.

> Article 5 :

Catégorisation des structures

Si tous les acteurs économiques du territoire sont éligibles au label, le niveau d'exigence demandé pourra s'adapter en fonction de la taille de l'entreprise (effectif) ou de son groupe, selon la répartition décrite ci-dessous, appliquée au regard du potentiel de l'établissement candidat :

	Catégorie des « très petites structures » 2 ETP ou moins	Catégorie des « petites structures » Entre 3 et 10 ETP	Catégorie des « moyennes structures » Entre 11 et 50 ETP	Catégorie des « grandes structures » : + de 50 ETP ou entreprise appartenant à un groupe et/ou franchisée
Acteur concerné *	10% des actions en potentiel en abordant au moins 2 thématiques	15% des actions en potentiel en abordant au moins 3 thématiques	20% des actions en potentiel en abordant au moins 4 thématiques	Toutes les actions * et 20% des actions 2* en potentiel sur l'ensemble des thématiques
Acteur engagé **	25% des actions en potentiel (dont au moins 3 de niveau **) en abordant au moins 4 thématiques	30% des actions en potentiel (dont au moins 4 de niveau **) en abordant au moins 4 thématiques	40% des actions en potentiel (dont au moins 6 de niveau **) en abordant au moins 5 thématiques	Toutes les actions * et 80% des actions ** en potentiel sur l'ensemble des thématiques
Acteur exemplaire ***	50% des actions en potentiel (dont au moins 3 de niveau ***) en abordant toutes les thématiques	60% des actions en potentiel (dont au moins 4 de niveau ***) en abordant toutes les thématiques	70% des actions en potentiel (dont au moins 5 de niveau ***) en abordant toutes les thématiques	Toutes les actions *, ** et 60 % des actions *** en potentiel sur l'ensemble des thématiques

Ce tableau sera actualisé pour chaque candidat dans le compte-rendu du 1^{er} rendez-vous, suite à l'évaluation du potentiel.

> Article 6 :

Prérequis obligatoires

Les candidats au label doivent impérativement être en règle de leurs obligations fiscales et sociales. Le candidat doit posséder un établissement sur le territoire de l'île d'Oléron, celui-ci ne pouvant être un siège sans activité. Le label est octroyé uniquement pour le ou les établissements qui sont implantés sur l'île d'Oléron et ne peut en aucun cas être attribué pour les autres structures du groupe.

> Article 7 :

Processus de labellisation

La labellisation des candidats se fera sur la foi d'un dossier renseigné, illustré, complet, réalisé par le candidat et aidé par les agents de la communauté de communes de l'île d'Oléron.

Une convention signée entre le candidat et la CdC IO permettra de s'engager mutuellement sur le processus de labellisation et sur le niveau d'engagement souhaité.

Sur la base de ce dossier et des éléments mis à disposition, un organisme de certification procédera au contrôle des justificatifs pour la labellisation. Sous une dizaine de jours, les résultats d'audits seront transmis à la CdC.

Un comité technique composé d'agents et d'élus de la CdC se réunira à la réception de ces audits pour octroyer la labellisation au regard du respect du présent règlement.

À l'issue de ce processus, un niveau de labellisation sera octroyé : concerné, engagé ou exemplaire.

> Article 8 :

Le dossier de candidature

Un dossier de candidature sera envoyé à chaque candidat ayant manifesté son intérêt pour le label.

Le dossier de candidature et le projet de convention sont complétés conjointement par le candidat et la CdC IO.

> Article 9 :

La démarche d'amélioration continue

L'objectif de la CdC IO explicité dans l'article 1, se complète d'une volonté d'accompagner les entreprises labellisées dans une démarche d'amélioration continue et de suivi à moyen terme.

En effet, l'obtention du label permettra aux entreprises labellisées d'avoir accès à un accompagnement qui pourra prendre la forme de prescriptions techniques, de diagnostics, d'aides à la réalisation d'actions.

> Article 10 :

Durée de validité du Label

Le label est valable 3 ans. Le candidat labellisé s'engage à ne plus apposer le label au-delà de cette période de validité si un nouvel audit n'a pas été effectué afin de renouveler sa labellisation.

> Article 11 :

Intégration du Label dans la communication des acteurs économiques

Les acteurs économiques labellisés pourront utiliser le logo du label sur tous leurs documents et leurs communications en respectant la charte graphique.

Il est cependant de leur responsabilité de ne pas dégrader l'image du label en l'apposant ou en l'associant à des actions contraires à son esprit et à son image.

> Article 12 :

Allégation trompeuse de la labellisation

Tout établissement qui se prévaut du label sans avoir fait acte de candidature et sans avoir été sélectionné par l'organisme de labellisation ou toute structure qui utilise le logo du label sans y avoir été explicitement autorisé, se rend coupable d'allégation trompeuse ce qui constitue une pratique commerciale condamnable. Cette utilisation frauduleuse peut être sanctionnée par deux ans de prison et 300 000 € d'amende (article L.121-6 du Code de la consommation).

> Article 13 :

Engagements du labellisé

Le candidat labellisé s'engage à utiliser le logo valorisant son engagement sur ses vitrines physiques ou numériques et sur ses communications. L'établissement s'engage par ailleurs à valoriser la démarche de labellisation dans laquelle il est engagé auprès de ses clients ou visiteurs, mais également d'impliquer et sensibiliser les salariés dans la démarche.

> Article 14 :

Engagements de la CdC IO

La CdC IO s'engage à vérifier les critères permettant la labellisation des entreprises candidates et à sélectionner les établissements sur des critères probants. Pour ce faire, la CdC IO mandatera une entreprise de certification externe permettant de réaliser des campagnes d'audits de manière neutre et indépendante.

La CdC IO se réserve le droit de ne pas labelliser ou de retirer le label sans avis motivé à un établissement qui ne satisferait pas ou plus les principes et les engagements respectifs établis dans le cadre de ce règlement (notamment en référence à l'article 2 de ce règlement).